

LES ÉTUDIANTS EN DROIT DE TOULOUSE SOUS LA RESTAURATION : L'EFFERVESCENCE BONAPARTISTE ET LIBÉRALE

Chez les étudiants en droit toulousains, la contestation est une tradition. En ce domaine, point n'est d'ailleurs besoin de remonter jusqu'au Moyen Age qui fournit pourtant maints exemples de « tumultes », de heurts sanglants avec les représentants de l'autorité, parfois suivis de condamnations à la peine capitale (1). Pour les dernières décennies de l'Ancien Régime, on peut en effet se référer au témoignage du « Maître répétiteur » Pierre Barthès dont la grande distraction consiste, du mois de décembre 1737 au mois de décembre 1780, à consigner dans ses « Heures Perdues » le récit des principaux faits divers qui se déroulent à Toulouse (2). Ainsi, le 30 mars 1740, sont affichés « certains placards aux portes de l'Université et de la Médecine » convoquant au pré des Sept-Deniers « tous les écoliers en droit et au collège pour y discuter sur des affaires de conséquence ».

Le guet, commandé par un Capitoul étant intervenu pour disperser l'attroupement, s'en suit une bataille rangée qui fait plusieurs blessés dont le Capitoul. Cinq ou six étudiants sont désarmés, jetés en prison et, dès le 31 mars, le Parlement rend un arrêt faisant « défense à toute personne de s'attrouper sous peine de la vie, ordonne de se séparer à ceux qui ne l'on fait, enjoint aux habitants de la ville de donner main forte au Guet contre les étudiants ; fait défense aux dits écoliers de porter l'épée dans la ville et gardiage, à peine de peine corporelle ». L'arrêt est affiché alors que les étu-

(1) Voir dans *Histoire de Toulouse* publiée sous la direction de Ph. WOLFF, Toulouse, Privat, 1974, « L'affaire Aimeri Béranger », p. 177-178.

(2) E. LAMOUZELE, *Toulouse au XVIII^e siècle d'après les « Heures perdues de Pierre Barthès »*, Marseille, Laffite-Reprints, 1981.

dians, fort peu intimidés, viennent de tenter de « forcer la Maison de Ville à grands coups de pierres, demandant les prisonniers et menaçant de mettre le feu si on ne les mettait dehors ». Les jours suivants, les « études publiques » doivent être suspendues, « les collègues ayant été entièrement dérangés par les écoliers de l'Université dont l'effronterie se porta jusqu'à mettre les Régents dehors des classes et battre ceux qui voulaient rentrer aux heures accoutumées ». Force est donc de mander « les brigades autour de la ville » pour que, finalement, « quantité d'étudiants décampent » et que « les choses reprennent leur cours ordinaire » (3).

A la différence de l'assez nette solidarité qui, durant plusieurs siècles caractérise le « corps » des étudiants toulousains, la fin de l'Ancien Régime marque une nette rupture. Avec le développement des « idées des Lumières », deux camps tendent à se constituer qui désormais ne cesseront de s'affronter. Disparue en 1793, rétablie sous le nom d'« école de droit » en octobre 1804 (4) avant de retrouver son ancien titre en janvier 1809 (5), la Faculté de droit ne connaît pourtant guère, à l'exception de quelques chahuts et pugilats dont le parterre de la « Comédie » est parfois le théâtre (6), d'affrontements entre étudiants bonapartistes et royalistes.

La chute de l'Empire est cependant pour certains l'occasion d'affirmer leurs convictions. Déjà, la conscription de 1813 a vu se multiplier le nombre des réfractaires (7). En 1814, beaucoup d'entre eux quittent leur cachette pour se joindre aux volontaires royaux et, après la bataille de Toulouse du 12 avril 1814, accueillir

(3) *Ibid.*, p. 54-55. Voir également, au sujet de ces événements, M. DUMAS, « Une émeute d'étudiants à Toulouse en 1740 », *Revue des Pyrénées*, 1907, p. 23 et suiv.

(4) La loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) rétablissant les « écoles de droit », l'une d'elles est fixée à Toulouse par décret du 4^e jour complémentaire an XII (21 septembre 1804). J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'Etat depuis 1788*, Paris, 1836, t. XIV, p. 331-333 et t. XV, p. 87-90. L'école toulousaine est inaugurée le 21 brumaire an XIV (10 novembre 1805), « Procès-verbal d'ouverture de l'école de droit de Toulouse », Arch. nat. F⁷⁷ 2072.

(5) Le décret du 17 mars 1808 érige les écoles de droit en facultés. La mesure est appliquée à Toulouse par statut du 18 octobre 1808 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 1809. DUVERGIER, *op. cit.*, t. XVI, p. 239-248 et « Ecole de droit de Toulouse établie par décret du 1^{er} germinal an XIII », Arch. nat. F⁷⁷ 2072.

(6) En 1807 cependant, et de nouveau en 1811, les étudiants en droit manifestent leur mépris à l'égard des règlements, se « constituent en corps », élisent président, secrétaires, commissaires, constituent des groupes de choc armés de « cannes à lance et batons ferrés » afin d'organiser le « boycott » de la Comédie. Les sanctions prises à leur encontre ne sont guère sévères. Ainsi, en 1811, doivent-ils s'engager à ne plus se rendre au théâtre... pendant trois mois. Correspondance échangée entre le maire de Toulouse et le directeur de l'école, novembre 1807, Arch. nat. F⁷⁷ 2072 ; « Extrait des registres des délibérations de la faculté de droit de l'académie de Toulouse », 18 juin 1811, Arch. nat. F⁷⁷ 2074.

(7) Lettre d'un étudiant en droit à la Commission de l'instruction publique, 5 décembre 1816, Arch. nat. F⁷⁷ 2074.

Wellington en libérateur (8). Le retour de Napoléon I^{er} en mars 1815 les contraint souvent à s'enfuir « afin de se soustraire aux persécutions qu'ils se sont attirés en prenant les armes pour la patrie et le Roi » (9). D'autres, au contraire, se jettent avec enthousiasme dans l'autre camp. Quant aux indécis, la conscription, voire l'enrôlement forcé les guettent de nouveau (10).

La seconde abdication de Napoléon I^{er}, le 22 juin 1815, la définitive réinstallation de Louis XVIII sur le trône de ses ancêtres ne font qu'exacerber les passions. Toulouse, dont le maire Joseph de Villèle est membre des « Chevaliers de la Foi » (11), apparaît comme la capitale d'une sorte de « royaume d'Aquitaine » dirigé par le duc d'Angoulême. Les volontaires royaux, les « Verdets » (12), tiennent la rue et s'illustrent par l'assassinat, le 15 août 1815, du général Ramel commandant les troupes napoléoniennes du département durant les Cent-Jours.

Avec les élections législatives des 14 et 22 août, la position des ultras qui dominent la « Chambre introuvable » est singulièrement confortée. Jointes à la vague d'épurations qui sévit dans toutes les administrations (13), quatre lois sont votées formant « l'armature légale de la deuxième Terreur blanche » (14) : loi de sûreté générale (29 octobre 1815), loi sur les discours et écrits séditieux (9 novembre 1815), rétablissement des cours prévôtales (27 décembre 1815), loi d'amnistie (12 janvier 1816). Face à ces mesures, l'opposition bonapartiste, peut être également ulcérée par l'exécution du Maréchal Ney (15), relève la tête.

(8) Les 35 000 hommes du Maréchal Soult, talonnés par les troupes de Wellington depuis l'Espagne, sont entrés dans Toulouse le 22 mars, Wellington se présentant devant la ville le 26. La bataille, à l'issue de laquelle Soult choisit la retraite vers le Lauragais pour éviter l'encerclement, se déroule le 10 avril alors que Napoléon I^{er} a abdiqué le 6 ; mais la nouvelle ne sera connue à Toulouse que le 12.

(9) Pétition d'étudiants en droit, 1815, Arch. nat. F⁷⁷ 2074.

(10) Lettre de la Commission de l'instruction publique au recteur de l'Académie de Toulouse, 2 décembre 1815, Arch. nat. F⁷⁷ 2074.

(11) Fondée le 2 février 1801 par le père Delpuits, ancien jésuite, avec un groupe de six étudiants en droit et en médecine, « la Congrégation », société secrète, vise à la rénovation du catholicisme en alliant les notions de restauration religieuse et de restauration politique. En 1809, l'un de ses membres, Ferdinand de Bertier, crée « l'Association des Chevaliers de la Foi » sous l'égide de laquelle se constituent, à la fin des Cent-Jours, les compagnies de volontaires royaux ou « Verdets ».

(12) Les « Verdets », qui auraient compté jusqu'à 6 000 affiliés à Toulouse, tirent leur surnom de la teinte de leur uniforme, le vert étant la couleur du comte d'Artois, chef de file des Ultras, futur Charles X.

(13) A Toulouse cependant, l'épuration paraît très modérée. Pour s'en tenir à la faculté de droit, aucun des professeurs qui ont trahi le serment prêté à Louis XVIII en novembre 1814 pour se rallier à Napoléon I^{er} n'est évincé. De même, le secrétaire général de la faculté est maintenu à son poste bien qu'il soit « très partisan des idées libérales et de la philosophie, lié avec les personnes les plus dangereuses dans le parti révolutionnaire et dans le parti bonapartiste ». Rapport du maire Joseph de Villèle au président de la Commission de l'instruction publique, 27 décembre 1815, Arch. nat. F⁷⁷ 2075.

(14) G. DE BERTIER DE SAUVIGNY, *Au soir de la monarchie*, 3^e éd., 1955, p. 132.

(15) Le 7 décembre 1815.

A la Faculté de droit de Toulouse, indique un rapport du commandant de la dixième division militaire daté du 25 avril 1816 (16), un esprit contraire à l'ordre public et aux intérêts du gouvernement s'est introduit et se manifeste parmi les étudiants. Un assez grand nombre d'officiers à la demi-solde (17), assez jeunes pour avoir repris leurs études, en font aujourd'hui partie, et c'est à eux particulièrement et à leurs menées qu'est attribuée la scission qui s'est déclarée.

Une brochure manuscrite au titre évocateur — « Le triomphe du Grand Léon » — où sont « attaqués les droits et les vertus du Roi, sous le nom de Clovis, et celles des autres Princes de l'Auguste famille royale, sous des noms également déguisés », circule de main en main, menaçant de « corrompre de jeunes esprits qu'il importe tant à l'Etat de replacer dans la droite voie ».

Les meneurs et leurs complices ne semblent guère s'inquiéter de la menace qui pèse sur eux. Aux termes de l'ordonnance du 11 novembre 1815 (18) sont en effet déclarés séditeux et, à ce titre susceptibles d'entraîner une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et une amende de 50 à 20 000 francs,

tous cris, tous discours proférés dans les lieux publics ou destinés à des réunions de citoyens, tous écrits imprimés, même tous ceux qui, n'ayant pas été imprimés, auraient été affichés, ou vendus, ou distribués ou livrés à l'impression, toutes les fois que, par ces cris, ces discours ou ces écrits, on aura tenté d'affaiblir (...) le respect dû à l'autorité du Roi, ou la personne des membres de sa famille ou que l'on aura invoqué le nom de l'usurpateur, ou d'un individu de sa famille ou de tout autre chef de rébellion ; toutes les fois que l'on aura, à l'aide de ces cris, de ces discours ou de ces écrits excité à désobéir au Roi et à la Charte constitutionnelle.

Au mois de mai 1816, un fait divers est l'occasion de nouveaux troubles. L'élection de « commissaires » chargés de réaliser une collecte au profit des victimes de l'explosion du « moulin à poudre » est l'occasion d'un pugilat où s'opposent « anciens militaires » et « volontaires royaux » (19).

L'agitation se poursuit pendant les cours où l'on trouve « un côté droit et un côté gauche très prononcés ». Le romaniste Jean-Dominique Ruffat énumérant les privilèges des familles patriciennes de la Rome antique, la « gauche » assure « qu'il n'en serait pas de même en France où l'on aurait soin de soutenir l'égalité » (20).

(16) « Extrait d'un Rapport de la 10^e Division militaire adressé à S. Ex. le Ministre de la Guerre », Arch. nat. F⁷⁷ 2075.

(17) L'ouvrage de J. VIDALENC, *Les demi-solde*, Paris, 1955, p. 215 et suiv., permet de connaître le nombre des demi-solde résidant en Haute-Garonne en 1815-1816. Sont dénombrés 6 généraux, 3 colonels, 7 lieutenants-colonels, 25 commandants, 136 capitaines, 135 lieutenants, 103 sous-lieutenants.

(18) DUVERGIER, *op. cit.*, t. XX, p. 107-108.

(19) Lettre du recteur Ferrand-Puginier au président de la Commission de l'instruction publique, 31 mai 1816, Arch. nat. F⁷⁷ 2075.

(20) *Ibidem*.

Le doyen Jamme doit intervenir à plusieurs reprises pour rétablir le calme (21). Finalement, le comte de Sabran, commandant les troupes du département, réclame au recteur la liste de ceux qui ont servi dans les armées impériales. Le recteur prend donc, le 13 mai 1816, un arrêté destiné à les distinguer de leurs camarades. Tous les étudiants en droit — on compte 504 inscrits en janvier 1816 (22) — sont tenus de déclarer au secrétariat leur nom, leur lieu de naissance, le domicile de leurs parents, leur domicile à Toulouse ; chacun doit préciser s'il « a été militaire » et jouit en cette qualité d'un traitement du gouvernement. Tout contrevenant à ces mesures « sera regardé comme tel par le commissariat de police ». Désormais, le visa du recteur, indispensable pour obtenir la délivrance des diplômes, sera refusé en cas de fausse déclaration et, *a fortiori*, de toute information (23). Un fichier complet est ainsi constitué, 41 anciens officiers napoléoniens dont 5 demi-solde recensés (24), leurs noms aussitôt communiqués au comte de Sabran (25). Le 16 mai, sur ordre de la Commission de l'instruction publique, le recteur réunit les doyens des Facultés, les charge d'exiger des professeurs « la plus grande surveillance pour découvrir ceux qui chercheraient à propager des opinions et des ouvrages dangereux » ; des mouchards exerceront une surveillance discrète, écouteront et rapporteront les conversations (26). Rapidement, quatre étudiants sont appréhendés par la police (27). L'effervescence semble se calmer.

La dissolution de la Chambre introuvable, en septembre 1816, le succès des libéraux aux élections ne calment pas pour autant les étudiants en droit toulousains. Dès la fin 1817, la situation se détériore de nouveau. A la suite d'une assemblée tenue, « au sortir des classes après les cours (...) dans l'enceinte de l'école », la Faculté délibère d'appliquer « de plus fort et rigoureusement » les dispositions relatives à la discipline afin de « tarir pour l'avenir les sources de pareils désordres qui naissent de la fausse idée dans laquelle sont les étudiants en droit qu'ils forment une corporation ayant le droit de se faire représenter (...) ce qui est absolument contraire et au bon ordre et aux lois de l'Etat ». Tout étudiant se qualifiant de commissaire ou alléguant de cette qualité « soit auprès des membres de la faculté, soit auprès des autorités constituées, soit

(21) *Ibidem*.

(22) « Etat des élèves inscrits à la faculté de droit de Toulouse pour les inscriptions et qui ont obtenu les grades de capacité, bacheliers et licenciés », Arch. nat. F¹⁷ 6809.

(23) « Extrait des registres des arrêtés de l'académie royale de Toulouse », Arch. nat. F¹⁷ 2075.

(24) « Rapport général sur la situation de l'académie de Toulouse » établi par le recteur, 26 août 1817, Arch. nat. F¹⁷ 6809.

(25) Lettre du recteur au président de la Commission de l'instruction publique, 31 mai 1816, Arch. nat. F¹⁷ 2075.

(26) *Ibidem*.

(27) *Ibidem*.

partout ailleurs pour quelque cause, raison ou prétexte que ce soit », perdra immédiatement deux inscriptions « sans préjudice de provoquer son exclusion définitive ». Toute réunion dans les locaux ou l'enceinte de l'établissement sera tenue de se disperser « sur l'ordre verbal d'un des membres de l'école ou de l'un des agens de la faculté ». Tout récalcitrant « sera puni par la perte d'une ou de deux inscriptions sans préjudice de mesures plus sévères suivant la gravité des cas » (28).

La Faculté demeure pourtant un fief de l'opposition prête à se manifester à tout instant. La loi électorale de 1817 a organisé le scrutin de manière à renforcer l'action des libéraux au détriment des ultras : voter au chef-lieu de département au lieu de celui d'arrondissement fait hésiter devant le voyage nombre de grands propriétaires ruraux et concentrer, sous l'influence directe des préfets ou des notables citadins, les électeurs indécis. Surtout, avec le renouvellement annuel par cinquième prévu par la Charte, les libéraux ont pu multiplier leur propagande et augmenter chaque année le nombre de leurs députés. Or, les élections partielles de 1819 sur lesquelles Decazes, ministre de la Police et favori de Louis XVIII, compte pour consolider sa position sont un succès pour les libéraux avancés fort peu attachés à la monarchie. Sur 55 sièges à pourvoir, ils en enlèvent 35, gagnant ainsi 25 voix à la Chambre des députés. Decazes lui-même est battu à Grenoble par l'évêque constitutionnel et conventionnel Grégoire, célèbre pour avoir hautement affirmé, en 1793, sa haine des rois (29). La presse royaliste, le roi lui-même s'indignent : Decazes se résout alors à faire des concessions à la droite et annonce qu'il se prépare à modifier la loi électorale.

Cette manœuvre aussitôt connue, « un grand nombre d'étudiants en droit de la Faculté de Toulouse » adresse au député Dupont de l'Eure (30) « une pétition pour le maintien de la Charte et de la loi des élections ». Publiée dans le *Journal politique et littéraire de Toulouse et de la Haute-Garonne*, la réponse du député est élogieuse :

Je me félicite d'avoir à transmettre à la Chambre l'expression de vos sentiments patriotiques. Puissent vos vœux, qui sont ceux de tous les bons Français, être exaucés ! Puisse notre Patrie, dont vous êtes l'espérance, être préservée des périls qui la menacent (...) (31).

(28) Extrait des registres des délibérations de la faculté de droit, 4 décembre 1817, Arch. mun. Toulouse, 5S76.

(29) « Les rois forment une classe d'êtres purulents qui furent toujours la lèpre des gouvernements et de l'espèce humaine » a-t-il écrit, s'associant ainsi, bien qu'absent, au vote final sur la mort de Louis XVI. Cité par G. DE BERTIER DE SAUVIGNY, *op. cit.*, p. 162.

(30) Député libéral sous la Restauration, il sera ministre de la Justice sous la Monarchie de Juillet et président du gouvernement provisoire en 1848.

(31) Extrait du *Journal politique et littéraire de Toulouse et de la Haute-Garonne*, 19 janvier 1820, Arch. nat. F^{nr} 2105.

Peu désireux d'attiser la contestation, les professeurs adoptent, dans cette affaire, une attitude prudente. Bien qu'un placard invitant les étudiants à signer la pétition ait été affiché à la porte d'entrée de la Faculté, bien que des réunions aient eu lieu à la sortie des cours, il est unanimement délibéré que

la signature de la part de certains comme le refus des autres annonçant une dissidence marquée d'opinion entre les élèves, laquelle vu les agitations circonstancielles des esprits, pourrait prendre un caractère dangereux si par quelque démarche de censure publique on excitait les mécontentements des uns et les applaudissements des autres (...), il ne sera donné aucune suite immédiate (...) sauf à redoubler d'attention et de surveillance pour le maintien de la discipline (32).

Loin de favoriser le retour au calme, la non-intervention de leurs maîtres encourage les jeunes gens : « les malveillants persistent à troubler la tranquillité (...) des lieux consacrés à l'instruction de la jeunesse » (33). Reprenant les termes d'un arrêté de la Commission de l'instruction publique concernant les étudiants parisiens, le recteur interdit donc, le 27 janvier 1820, « à tout autre qu'aux professeurs et étudiants interrogés par eux de prendre la parole dans les auditoires ainsi que dans l'enceinte de la faculté de droit et des autres facultés de la ville de Toulouse ». Les sanctions sont aggravées : tout perturbateur sera « rayé des registres de la faculté à laquelle il appartient et ne pourra reprendre d'inscription dans une autre faculté avant une année révolue, sans préjudice des peines plus graves qui pourront lui être infligées dans l'ordre de la juridiction académique d'après la nature des discours qu'il aura tenu » (34).

L'arrivée au pouvoir des ultras, conséquence de l'assassinat du duc de Berry et du renvoi de Decazes, se traduit par une nouvelle poussée de fièvre. Celle-ci atteint son paroxysme lors du débat sur la loi électorale organisant un système de vote à deux degrés (35), très défavorable à la gauche, qui se déroule à la Chambre du 15 mai au 12 juin 1820. Les débats, extrêmement passionnés, attirent la foule autour du Palais-Bourbon. En réponse aux députés de gauche qui, par leurs discours, provoquent des troubles dans la rue, les royalistes s'en prennent à coups de cannes aux étudiants libéraux.

(32) « Extrait du registre des délibérations des membres de la faculté de droit de Toulouse », 30 décembre 1819, Arch. nat. F⁷⁷ 2105.

(33) Arrêté pris par le recteur, 27 janvier 1820, Arch. nat. F⁷⁷ 2105.

(34) *Ibidem*.

(35) Grâce à une transaction avec une partie du centre gauche, est écarté le projet de vote à deux degrés. Désormais, la Chambre sera composée de 430 membres au lieu de 258. Les 258 députés, précédemment élus par des collèges uniques de département seront désignés par des collèges d'arrondissement, composés des électeurs payant 300 francs d'impôts directs et domiciliés dans l'arrondissement. Les 172 nouveaux sièges seront pourvus par des collèges de département formés, dans chaque département, par le quart des électeurs les plus imposés. Comme ces derniers voteront également dans leurs collèges d'arrondissement respectifs, ce système, qui donnera à la loi son nom de « loi du double vote », donnera aux plus fortunés le droit de voter deux fois.

Le gouvernement, inquiet, prend des mesures exceptionnelles de sécurité, donne le commandement des troupes de Paris au maréchal Mac-Donald. Le 3 juin, un étudiant, Lallemand, est tué au cours d'une échauffourée avec la garde royale. Le 5 juin, lors de son enterrement, on frôle l'émeute. Cinq à six mille jeunes gens, crêpe au bras, ameutent le faubourg Saint-Antoine et marchent sur le Palais-Bourbon. Cependant, leurs deux colonnes, douchées par une violente pluie d'orage, se disloquent rapidement et la garde royale n'éprouve pas de difficulté à repousser ceux qui persistent à poursuivre leur action.

A Toulouse, dès que la nouvelle de la mort de Lallemand est connue, des troubles éclatent. Le 12 juin, « un grand nombre d'étudiants » s'assemblent, au cri de « Vive la Charte », sur le Pont des Demoiselles. Dispersés par la troupe, ils se regroupent « aux environs », décident de faire célébrer un service funèbre à la mémoire de Lallemand, organisent une souscription dont le produit servira à « élever un mausolée en son honneur ». Une « proclamation atroce » conspuant le roi est lue puis distribuée (36). Le temps des admonestations est passé : le meneur, Etienne Pinac, ancien disciple de Lallemand à Paris, « ex-officier d'artillerie, chevalier de la légion d'honneur », Jean-Simon Tatareau, « ancien militaire, chevalier de la légion d'honneur », Auguste Alibert, « noté depuis le commencement des troubles chez toutes les autorités civiles, militaires et judiciaires » et Pierre Delcer, tous étudiants en droit, seront exclus de la Faculté (37).

Sans succès le recteur rappelle au doyen Jouvent qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher de nouveaux « attroupements qui pourraient irriter une population toute dévouée à la cause royale et occasionner les plus grands malheurs » ; sans succès lui rappelle-t-il que « le cri de Vive la Charte sans celui de Vive le Roi est considéré comme le cri d'une faction ennemie du Roi, de l'ordre et de la Monarchie légitime » (38). Dès le 14 juin, alors que le recteur se trouve dans l'enceinte de la Faculté pour entendre les étudiants impliqués dans « l'affaire Lallemand », tous leurs camarades « de première et deuxième année, restés dans le préau ou dans le péristyle qui le précède, refusent de sortir ». Apparu à l'une des fenêtres pour leur ordonner de se disperser, le recteur est copieusement sifflé. Et lorsqu'il entreprend de rappeler aux jeunes gens que le cri de « Vive la Charte » est un acte séditionnel, aussitôt lui répondent des « vociférations horribles » : « La Charte ! Vive la Charte... et rien que la Charte ». Descendu parmi

(36) Lettre du recteur au doyen de la faculté de droit, 13 juin 1820, et rapport du recteur au président de la Commission de l'instruction publique, 22 juin 1820, Arch. nat. F¹⁷ 2105. Voyez, *in fine*, le texte de cette proclamation.

(37) Lettre du recteur au président du Conseil de l'instruction publique, 4 juillet 1820, Arch. nat. F¹⁷ 2105.

(38) Lettre du recteur au doyen de la faculté de droit, 13 janvier 1820, Arch. nat. F¹⁷ 2105.

les étudiants, le recteur est insulté, menacé. Finalement, seule l'intervention des quatre étudiants compromis vient à bout de « cette réunion offrant le tableau de l'émeute populaire la plus atroce et la plus dangereuse ». Pourtant, sitôt sortis de la Faculté, les étudiants se regroupent dans la rue. La troupe doit intervenir pour rétablir l'ordre (39).

Désormais, les incidents ne cessent de se multiplier. En mars 1822, au cours d'une perquisition au domicile de l'étudiant Xavier Bouisson, la police découvre le texte de « chansons infâmes » appelant au soulèvement (40) ; sept étudiants en droit sont jetés en prison, les vacances de Pâques avancées de cinq jours pour prévenir les manifestations d'hostilité qui perturbent les cours provoquant l'exclusion, pour deux ans, d'un nouvel étudiant (41). Néanmoins, pendant les vacances, « près de trois cents jeunes gens, étudiants ou autres », marchant trois à trois (...) tous armés de cannes et de parapluies, se réunissent au Grand-Rond, « traversent ensuite la ville dans le même ordre, sans proférer une parole ». A ce silence jugé tout aussi séditieux que les slogans habituels, les autorités répondent par la tactique accoutumée : dispersion par la force armée (42).

En mai 1823, deux étudiants en droit « ne professant pas les mêmes opinions » se battent en duel. Pierre-Numa Guiraud et son témoin, « qui ont déjà figuré plusieurs fois dans des scènes de troubles », sont exclus de la Faculté pour deux ans (43).

Issu d'une famille ariégeoise enrichie par l'achat de biens nationaux, Chrisostome Delmas est « l'agresseur dans une multitude d'affaires qu'il a eues contre les royalistes ». Arrêté par la police, privé du visa nécessaire pour obtenir le grade de licencié en droit, il est renvoyé dans son village natal, « la chaîne au cou », entre deux gendarmes (44).

(39) Lettre du recteur au président du Conseil royal de l'instruction publique, 4 juillet 1820, Arch. nat. F¹⁷ 2105.

(40) Lettre du recteur au président du conseil royal de l'instruction publique, 11 mars 1822, Arch. nat. F¹⁷ 2105. Voyez, *in fine*, le texte de l'une d'entre elles.

(41) Arrêté rectoral et lettre du recteur au président du Conseil royal de l'instruction publique, 29 mars 1822, Arch. nat. F¹⁷ 2105. Les cours de première année sont systématiquement interrompus « aux cris mille fois répétés de Vive la Charte ».

(42) Lettre du recteur au président du Conseil royal de l'instruction publique, 1^{er} avril 1822, Arch. nat. F¹⁷ 2105.

(43) Extrait du registre des délibérations du Conseil royal de l'instruction publique, séance du 31 mai 1823, Arch. nat. F¹⁷ 2079.

(44) Rapport du recteur au Grand-Maître de l'Université, 16 août 1824, Arch. nat. F¹⁷ 2105. D'après le rapport du préfet de l'Ariège au recteur de l'Académie de Toulouse (14 juillet 1824, Arch. nat. F¹⁷ 2105), « les principes qu'il manifeste sont ceux de sa famille et principalement de son père qui n'est sorti de la classe du peuple que par des acquisitions considérables faites aux dépens des victimes de la Révolution (...). Les personnes qu'il fréquente habituellement sont connues et citées comme professant des opinions révolutionnaires ».

En mai, des heurts opposent royalistes et libéraux dans les rues de Toulouse. La garde nationale et un détachement du 45^e de ligne doivent intervenir. L'opération se soide par l'arrestation de cinq personnes : parmi elles, le collaborateur de l'avocat Romiguières, député libéral de la Haute-Garonne (45), et deux étudiants en droit (46).

Au mois d'avril 1824, deux étudiants en droit sont arrêtés alors qu'ils entonnent à pleins poumons *La Marseillaise* et le *Chant du Départ*. Le tribunal correctionnel les condamne à un mois d'emprisonnement et 16 francs d'amende, le Conseil royal de l'instruction publique à deux ans d'exclusion de la Faculté (47).

Les sanctions prises à l'encontre des délinquants, même si elles sont modérées, ne font qu'exacerber les passions et l'on n'hésite plus à s'en prendre à la personne ou aux biens des professeurs connus pour leurs convictions royalistes. Le 26 février 1825 dans la nuit, une trentaine d'étudiants s'assemblent devant le domicile du professeur Ruffat qui est hué, sifflé, tandis que l'on lance des projectiles contre ses fenêtres. Ruffat, qui observe la scène dissimulé derrière une jalousie, remarque qu'il y a désormais collusion entre étudiants et des individus étrangers à la Faculté, peut-être des ouvriers ; les manifestants étaient en effet « proprement mis mais avaient à leur suite des hommes en veste » (48). Bien pâle préfiguration de l'alliance entre ouvriers typographes et étudiants parisiens en juillet 1830, mais préfiguration cependant.

La Faculté de droit de Toulouse apparaît donc comme un foyer constant d'opposition au régime, qu'elle soit jacobine ou bonapartiste en 1815, libérale ou républicaine à compter de 1820. Comment, en définitive expliquer cette effervescence des étudiants en droit dans une ville fort calme, voire amorphe (49) ? Plusieurs arguments peuvent être avancés.

Dans le monde étudiant toulousain, il n'existe de véritable sentiment de corps, favorable aux actions concertées, qu'à la Faculté de droit qui, seule, possède ses propres étudiants — plus de 600 inscrits en 1817 (50), puis une moyenne de 500 à 550 jusqu'en

(45) Malgré son mandat, Romiguières revient souvent à Toulouse pour plaider en faveur du parti libéral. Procureur général à Toulouse en 1833, conseiller à la Cour de cassation en 1839, il préside le conseil général de la Haute-Garonne à compter de 1838. Il sera nommé pair de France en 1841.

(46) Rapport de police au maire, 2 juin 1823 et lettre du maire au recteur, 20 juin 1823, Arch. nat. F¹⁷ 2079.

(47) Lettre du ministre de la Justice au Grand-Maitre, 19 juin 1824, et lettre du Conseil royal de l'instruction publique au recteur de l'Académie de Toulouse, 19 juin 1824, Arch. nat. F¹⁷ 2105.

(48) Rapports de police adressés au maire de Toulouse, 3 et 4 mars 1825, Arch. mun. Toulouse I R 10.

(49) En juillet 1830, le drapeau tricolore sera arboré sans qu'aucun enthousiasme massif ni aucune résistance ne se manifeste.

(50) 635 selon l'inspecteur général, 697 selon le recteur. « Etat des élèves inscrits à la faculté de droit de Toulouse (...) », 5 septembre 1817, Arch. nat. F¹⁷ 6809 ; « Rapport sur la discipline des cours des facultés pendant le 3^e trimestre de l'année scolaire 1816-1817 », Arch. nat. F¹⁷ 1947.

1830 (51). Ce microcosme, traditionnellement prompt à entrer en ébullition, s'enthousiasme pour la liberté traduisant ainsi le malaise de la jeunesse française. Celle-ci en effet, « ne pouvait comprendre (...) le soulagement avec lequel les Français avaient accepté le retour des Bourbons en même temps que celui de la paix » (52). En 1827, ceux qui ont eu vingt ans en 1789 « et qui auraient pu regretter l'Ancien Régime ne représentent plus que 1/9^e de la nation » (53) ; un quart de ceux qui ont connu l'Empire ont déjà disparu. Les moins de quarante ans représentent 67 % de la population.

Or, la Révolution et l'Empire ont favorisé l'accession d'hommes jeunes aux postes de responsabilité. Leurs cadets ne peuvent donc compter sur de rapides promotions, tandis que les Facultés de droit délivrent diplômes de bacheliers et licenciés à un rythme soutenu — de janvier 1815 à juillet 1817, on recense 50 certificats de capacité, 261 baccalauréats, 220 licences attribués par la Faculté de Toulouse (54). Beaucoup d'appelés, peu de postes. « La jeunesse de 1830 est donc encombrée d'avocats sans cause, de médecins sans malades, de fils d'ouvriers et de paysans que leurs études ont arraché au travail manuel sans leur ouvrir les carrières ambitionnées, de jeunes bourgeois enragés de piétiner dans les antichambres ou de se voir relégués sans espoir dans les situations subalternes de l'administration. Qu'ils accusent alors le régime de leur disgrâce, qu'ils y voient le résultat d'une renaissance des privilèges de la noblesse et des sombres manœuvres de la Congrégation, cela n'est que trop naturel » (55).

Le cas de Toulouse est typique. La Restauration a apporté la paix, un régime qui n'a plus aucun rapport avec le despotisme impérial ; elle a favorisé l'étude plutôt que les guerres incessantes. Pourtant comme celle de Paris, avec laquelle elle entretient des relations (56), la jeunesse provinciale est mal à l'aise dans cette société où elle ne parvient pas à trouver sa place. Passionnée par les débats parlementaires dont l'écho est relayé par les feuilles locales, elle ne

(51) D'après les rapports trimestriels, Arch. nat. F¹⁷ 1628, 1947, 2080, 2312. La faculté de théologie végète, les facultés des lettres et des sciences apparaissent comme des appendices du Collège royal assurant des conférences plutôt que des cours, chargées presque exclusivement de délivrer les diplômes. Quant à l'école de médecine, inhabile à délivrer le grade de docteur — elle ne sera érigée en faculté qu'en 1891 — elle est également peu fréquentée.

(52) G. DE BERTIER DE SAUVIGNY, *op. cit.*, p. 238.

(53) *Ibidem.*

(54) « Etat des élèves inscrits à la faculté de droit pour les inscriptions et qui ont obtenu les grades de capacité, bachelier et licencié », Arch. nat. F¹⁷ 6809.

(55) G. DE BERTIER DE SAUVIGNY, *op. cit.*, p. 239-240.

(56) L'étudiant Pinac qui anime les manifestations consécutives à la mort de Lallemand a, selon le recteur, « reçu quelque lettre particulière de Paris où il peut bien avoir de la correspondance ayant pris ses premières inscriptions dans la faculté de droit de cette ville ». Rapport du recteur de l'Académie de Toulouse au président de la Commission royale de l'instruction publique, 22 juin 1820, Arch. nat. F¹⁷ 2105.

peut espérer y participer en raison de l'étroitesse du corps politique. Au-delà des troubles qu'elle suscite dans les rues et sur les bancs de la Faculté, son impatience, son amertume se cristallisent, jusqu'en 1830, en un slogan : « Vive la Charte ».

Olivier DEVAUX,

*Maître de conférences à l'Université
des Sciences sociales de Toulouse*

ANNEXES

Extrait de la « Copie d'un écrit incendiaire qui a été trouvé par un commissaire de police et qui a été remis à Monsieur le Maire de Toulouse », 19 juin 1820 (57).

« Qui peut de vos serments vous dégager ? Lui-même.
Il nous rend nos serments dès qu'il trahit le sien :
Et dès qu'aux lois de Rome il ose être infidèle,
Rome n'est plus sujette et lui seul est rebelle.

Amis,

Vous le savez tous, Tarquin fut roi de Rome ; il lui donna des lois, il jura d'y être fidèle ; il viola ses serments, il se crut au dessus de ces mêmes lois : quel fut son sort ? Il fut précipité du Trône.

Louis XVIII nous a donné une Charte ; il a juré à la nation de la maintenir. Cette Charte nous offre une garantie de nos droits et tant qu'elle sera respectée nous serons libres. Mais on la viole. On sape cette égalité qu'elle nous assurait, ses bienfaits ne seront plus départis à tous les citoyens, et demain peut-être il n'en restera plus qu'une ombre qui attestera aux siècles futurs la faiblesse de celui où nous vivons et qui prouvera à nos descendants combien nous aurons mérité le titre de Vilains ».

Extrait du texte d'une chanson séditieuse découverte au domicile de l'étudiant en droit Xavier Bouisson, 1822 (58).

« Français, l'univers se soulève.
Tous les mortels revendiquent leurs droits
Et de Thémis l'inévitable glaive
Remplace le sceptre des Rois (bis).
O vous, qu'un si beau nom décore,
Fils aînés de la Liberté,
Lorsque votre mère a parlé
Français ! Dormirez-vous encore ?
(...)

(57) Arch. nat. F¹⁷ 2105.

(58) *Ibidem*.

En d'autres temps le fils de la Victoire,
Sous son pouvoir courba vos fronts altiers ;
La Liberté s'éclipsait par la gloire ;
Vos fers étaient cachés sous des lauriers.
Mais un tyran dont le joug déshonore
Roi de deux jours, déjà tombé deux fois
Rive nos fers dans le temple des lois ;
Français ! Et vous dormez encore.

Ah ! Secouons le joug qui nous opprime,
La Liberté nous offre ses douceurs ;
Trop divisés nous fûmes les victimes
Tous réunis nous serons les vainqueurs.
Les sifflements de l'hydre qu'on abhorre
Ne permettent plus le sommeil.
Ils causent partout le réveil
Français ! Et vous dormez encore ».